

209C0136
FR0010209809-DER03

27 janvier 2009

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 2° et 234-10 du règlement général)

SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS

(Euronext Paris)

L'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de la société Verneuil Participations afin d'obtenir une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les titres de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS (ci-après SFC), dans le cadre d'une recapitalisation de cette dernière.

La société SFC indique qu'elle doit, afin de refinancer le solde du crédit-vendeur de 14,5 millions € qu'elle s'est vu octroyer lors de l'acquisition de la Société Holding de Casinos en 2007 (1), et de couvrir ses besoins de trésorerie pour les douze mois à venir, obtenir des ressources financières supplémentaires, ce qui nécessite une recapitalisation préalable, compte tenu du contexte d'activité dégradé qui pèse sur son exploitation.

Afin de procéder à sa consolidation financière préalable, SFC envisage de réaliser deux augmentations de capital qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires le 30 janvier 2009 :

- une augmentation de capital sera réservée aux deux principaux actionnaires de SFC, les sociétés Verneuil Participations et Framéliris, qui se sont engagés à souscrire, par compensation de leur créance en compte courant, à hauteur respectivement de 2,7 millions € et 1,5 millions €, soit un total de 466 666 actions SFC émises au prix unitaire de 9 € ;
- une augmentation de capital sera réservée aux obligataires ayant accepté de convertir leur créance, à savoir la société Electricité et Eaux de Madagascar (ci-après EEM), qui souscrira 428 806 actions SFC émises au prix de 6 €, et Monsieur Robert Labati qui souscrira 7 012 actions SFC émises au prix de 6 €.

Le capital de SFC est actuellement réparti de la manière suivante (2) :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Framéliris (3)	1 624 203	60,06	1 624 203	48,61
Verneuil Participations (4)	637 214	23,56	1 274 428	38,14
Electricité et Eaux de Madagascar	40 000	1,48	40 000	1,20

A l'issue des augmentations de capital, Verneuil Participations inscrira au porteur 253 000 actions SFC, de sorte à ce que Framéliris demeure le premier actionnaire de la société, dans la mesure où Verneuil Participations est considérée comme contrôlant EEM, en application des dispositions de l'article L. 233-3 I 3° du code de commerce (5) et, par conséquent, ces deux sociétés sont présumées agir de concert en application de l'article L. 233-10 II 2° dudit code.

Le capital de SFC sera, à l'issue des opérations, réparti de la manière suivante (6):

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Framéliris	1 790 869	49,65	1 790 869	44,87
Verneuil Participations	937 214	25,98	1 321 428	33,11
EEM	468 807	13,00	468 807	11,75
<i>Verneuil Participations et EEM</i>	<i>1 406 021</i>	<i>38,98</i>	<i>1 790 235</i>	<i>44,86</i>

Framéliris a, par ailleurs, indiqué qu'elle s'engageait à maintenir au porteur ses actions, afin de ne pas se voir attribuer de droits de vote double et éviter de ce fait d'être en situation d'offre publique obligatoire.

Verneuil Participations, étant amenée à franchir en hausse, de concert avec EEM, le seuil du tiers du capital de SFC et à voir sa participation augmenter de plus de 2% des droits de vote de cette société en moins de douze mois, ce qui engendre une obligation de déposer un projet d'offre publique en application des articles 234-2 et 234-5 du règlement général, sollicite l'octroi d'une dérogation sur le fondement de l'article 234-9 2° du règlement général.

Verneuil Participations s'est en outre engagée à ne pas participer au vote des résolutions relatives à l'augmentation de capital réservée à EEM, avec qui elle est présumée agir de concert.

L'autorité a relevé que l'impossibilité pour la société SFC de refinancer le solde du crédit-vendeur obtenu lors de l'acquisition d'actifs casinotiers en 2007 et de pérenniser ses ressources financières, sans avoir préalablement procédé à une recapitalisation, constitue la situation avérée de difficultés financières visée à l'article 234-9 2° du règlement général.

L'Autorité a en outre relevé que les opérations seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires de SFC, étant précisé, d'une part, qu'en application de l'article L. 225-138 du code de commerce, les actionnaires bénéficiaires de ces augmentations de capital réservées ne prendront pas part au vote des résolutions les concernant et que, d'autre part, Verneuil Participations s'est engagée à ne pas prendre part au vote des dispositions bénéficiant à EEM, avec qui elle est présumée agir de concert.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a octroyé, le 26 janvier 2009, la dérogation demandée sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

(1) Un rééchelonnement de la dette est intervenu aux termes d'un accord conclu en avril 2008, moyennant une somme globale forfaitaire dont le solde, représentant 4,4 millions €, est exigible les 30 avril 2009 et 2010.

(2) Sur la base d'un capital composé de 2 704 166 actions représentant 3 341 551 droits de vote.

(3) Société en nom collectif contrôlée par la famille Pessiot.

(4) Société anonyme contrôlée par Verneuil & Associés, elle-même détenue par Messieurs François Gontier et Frédéric Doulcet.

(5) Verneuil Participations, premier actionnaire d'EEM avec 19,32% du capital et 28,86% des droits de vote, exerce un contrôle de fait sur cette dernière, au sens de l'article L. 233-3 I 3° du code de commerce.

(6) Sur la base d'un capital composé de 3 606 651 actions représentant 3 991 036 droits de vote.